



**PAR COURRIEL**



Montréal, le 3 février 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2020-2021-072D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 18 janvier dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« Une copie des politiques émises dans le cas d'exposition des employés au COVID-19? Avec précisions de si les salaires sont maintenus ou pas ».*

- *Si un employé croit avoir été en contact avec une personne possiblement infectée par le virus, peut-elle se mettre en quarantaine préventive, et si oui, sera-t-elle quand même payée par la SAQ pendant cette période de 14 jours?*
- *Autre cas de figure - un(e) employé(e) de la SAQ qui travaille en magasin, habite avec d'autres colocataires. Un de ses colocataires revient de voyage et doit faire une quarantaine obligatoire. Ce colocataire doit prendre des mesures de distanciation pour ne pas prendre de risques de contamination, mais l'employé(e) de la SAQ ne veut pas prendre le risque de se faire contaminer, et donc de contaminer par la suite son lieu de travail. Elle décide de se mettre en quarantaine préventive - sera-t-elle payée pendant sa quarantaine préventive ?*
- *Autre cas de figure - un employé travaillant en magasin dit avoir attrapé le COVID, et doit se placer en quarantaine. Va-t-il se faire payer pendant sa quarantaine? La SAQ exige-t-elle des preuves (ie test positif)?*
- *Autre cas de figure - un employé a été en contact avec le COVID. Est-ce qu'une enquête est faite pour savoir si le virus a été attrapé sur le lieu de travail (ici la succursale SAQ)? Est-ce que le fait que l'employé continue d'être payé pendant sa quarantaine est affecté par le résultat de cette possible enquête?*

En réponse à vos questions, nous souhaitons tout d'abord vous informer que la direction de la SAQ respecte les directives émises par le gouvernement du Québec dont celles émises par la CNESST et la santé publique. Nous vous confirmons également que la SAQ maintient le salaire des employés ayant contracté la Covid ou qui ont été confirmés par la SAQ ou la santé publique, comme ayant eu un contact étroit à risque modéré ou élevé. Dès qu'un employé mentionne à son supérieur qu'il présente des symptômes de la COVID-19, il est invité à s'isoler de manière préventive et à aller se faire dépister.

... /2

Nous vous informons que la SAQ n'a pas adopté de politique formelle relativement à la prise en charge des employés atteints ou à risque d'attraper la COVID-19. En ce qui concerne les autres questions soulevées dans votre demande, nous ne détenons pas de document qui répondent à vos questions telles que formulées. Par ailleurs, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Conséquemment, nous n'avons pas à créer un tel document en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]  
Daniel Collette

P.J

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).